

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1983

- 11 mai — Décret n° 83-98 portant autorisation de contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique. 1
- 31 mai — Décret n° 83-100 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès des Etats-Unis d'Amérique. 2
- 31 mai — Décret n° 83-101 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République Populaire de Chine et auprès de la République Populaire Démocratique de Corée. 2
- 31 mai — Décret n° 83-107 ordonnant la publication du protocole III relatif aux immunités et privilèges de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la CEAO et le Togo, signé à Dakar le 14 décembre 1981. 2
- Le texte du protocole.
- 13 juin — Décret n° 83-114 portant attributions et organisation du ministre de l'Economie et des Finances. 6

- 13 juin — Décret n° 83-115 portant organisation et attribution du secrétariat d'Etat au ministère de l'Economie et des Finances chargé du budget. 6
- 21 juin — Décret n° 83-116 ordonnant extradition. 7
- 21 juin — Décret n° 83-117 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte principale 1982-83. 7

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, Communications et Annonces

COUR D'APPEL DU TOGO

Délibération n° 2 du 17 juin 1983 pour diverses affaires. 8

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 83-98 du 11 mai 1983 portant autorisation de contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution;

Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983;

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisé, l'emprunt de cent millions 100.000.000 de francs français à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique, 233 Boulevard Saint Germain, Paris, 7^e.

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances est habilité à signer la convention d'ouverture de crédit avec la caisse centrale de coopération économique.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 mai 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 83-100 du 31 mai 1983 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès des Etats-Unis d'Amérique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

DECRETE :

Article premier — M. Ellom-Kodjo Schuppius, administrateur civil, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès des Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 31 mai 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 83-101 du 31 mai 1983 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République Populaire Démocratique de Corée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

DECRETE :

Article premier — M. Boumbéra Allassounouma, vice-recteur de l'université du Bénin, est nommé ambassadeur

extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République Populaire de Chine et auprès de la République Populaire et Démocratique de Corée.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 mai 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 83-107 du 31 mai 1983 ordonnant la publication du protocole III relatif aux immunités et privilèges de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la CEAO et le Togo, signé à Dakar le 14 décembre 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43;

Vu la loi n° 83-2 du 2 mars 1983 autorisant la ratification du protocole III relatif aux immunités et privilèges de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la CEAO et le Togo, signé le 14 décembre 1981,

DECRETE :

Article premier — Le protocole III relatif aux immunités et privilèges de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la CEAO et le Togo signé à Dakar le 14 décembre 1981 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 27 avril 1983 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 mai 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

**ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE
EN MATIERE DE DEFENSE ENTRE LES ETATS
DE LA C.E.A.O. ET LE TOGO**

**3^e CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT**

PROTOCOLE III

**RELATIF AUX IMMUNITES
ET PRIVILEGES DE L'ACCORD
DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE
EN MATIERE DE DEFENSE ENTRE
LES ETATS DE LA C.E.A.O. ET LE TOGO**

TITRE PREMIER*Dispositions générales*

Article premier — En vue d'assurer le fonctionnement régulier et efficace de l'Accord, le présent protocole fixe le

régime des immunités et privilèges des biens, des personnels de l'Accord ainsi que des représentants des Etats-membres dans les territoires des Etats-membres.

Art. 2 — Aux fins du présent protocole :

- a) le terme « ACCORD » désigne l'ensemble des Etats-membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en Matière de Défense (C.E.A.O. et TOGO) ou tout autre Organisme spécialisé de celui-ci ;
- b) le terme « PAYS » désigne tout Etat-membre ;
- c) le terme « REPRESENTANT » désigne tous les délégués, adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

Art. 3 — « L'Accord » possède la personnalité juridique. Il a la capacité :

- a) de contracter
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- c) d'ester en justice.

TITRE II

Des biens, fonds, avoirs et autres opérations de l'Accord

Art. 4 — L'Etat-membre de l'Accord, sur le territoire duquel a été décidé l'implantation d'un ou de plusieurs immeubles destinés à abriter le siège de l'Accord ou de tout organe spécialisé de celui-ci doit céder à titre gratuit à l'Organisation, en toute propriété, les terrains nécessaires à la construction desdits immeubles.

S'agissant des immeubles cédés à titre gratuit, la cession est soumise à la condition résolutoire de non revente et au retour à titre gratuit au domaine de l'Etat du siège en cas de cessation des activités de l'Accord ou du transfert du siège.

L'acquisition des terrains nécessaires à l'extension du siège de l'Organisation ou de tout organisme spécialisé de celle-ci pourrait donner lieu à des négociations.

La reprise des immeubles prêtés à l'Accord pourrait également donner lieu à des négociations.

S'agissant des terrains cédés à titre onéreux à l'Accord, l'Etat du siège dispose d'un droit de préemption dans l'un quelconque des cas de cessation des activités de l'Accord ou du transfert de son siège.

Dans le cas où l'Etat du siège userait de ce droit la rétrocession desdits terrains donnera lieu à des négociations.

Art. 5 — L'Accord jouit de l'immunité de juridiction dans ses actes, ses biens et avoirs conformément aux dispositions du présent protocole aussi longtemps qu'il n'y aura expressément renoncé dans un cas particulier.

Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Art. 6 — Les locaux de l'Accord sont inviolables. Ses biens et avoirs où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur sont exempts de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative judiciaire ou législative.

Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, l'Accord peut :

- a) détenir des fonds, des devises de toutes natures et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;
- b) transférer librement ses fonds ou ses devises d'un Etat-membre dans un autre ou à l'intérieur d'un Etat-membre et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie.

Art. 7 — L'Accord, ses biens, avoirs et revenus sont exonérés de tous impôts, droits, taxes et redevances de toute nature ainsi que de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par lui pour son usage officiel.

Toutefois, l'Accord acquitte les taxes ou redevances pour services rendus.

Les articles importés en franchise ne peuvent être vendus sur le territoire dans lequel ils auront été introduits à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de cet Etat-membre.

Art. 8 — Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux, l'Accord bénéficiera pour ses communications officielles sur le territoire des Etats-membres, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par les Gouvernements des Etats-membres à tous autres Gouvernements ou Organisations internationales en matière de priorité, de tarifs, et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière des tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Art. 9 — L'inviolabilité des correspondances officielles et autres communications de l'Accord est garantie. Les correspondances et communications officielles de l'Accord ne peuvent être censurées.

Cette immunité s'applique, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice à la législation interne des Etats-membres à tous documents, pellicules photographiques ou films, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés à l'Accord ou expédiés par lui.

L'Accord a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Les archives de l'Accord et d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

TITRE III

Des personnes

Art. 10 — Les représentants des Etats-membres de l'Accord aux réunions convoquées par lui, jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants dans les Etats-membres :

a) immunité de juridiction, d'arrestation personnelle, de détention, de saisie de leurs bagages personnels et des actes accomplis par eux en leur qualité de représentants, y compris leurs paroles et écrits ;

b) inviolabilité de tous documents ;

c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou valises scellées ;

d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national dans les Etats-membres visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

e) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux membres des Missions diplomatiques ;

f) des facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change.

Art. 11 — En vue d'assurer aux représentants des Etats-membres aux conférences et réunions convoquées par l'Accord, une totale indépendance dans l'accomplissement de leurs missions, l'immunité de juridiction, en ce qui concerne leurs paroles, écrits et actes, continuera à leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'être les représentants des Etats-membres.

Art. 12 — Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Etats-membres aux conférences et réunions convoquées par l'Accord, se trouveront sur le territoire d'un Etat-membre pour l'accomplissement de leurs missions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Art. 13 — Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats-membres, non à leur usage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'accomplissement de leurs missions.

Toutefois, un Etat-membre a le droit et le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite lorsqu'elle peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Art. 14 — Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est le représentant.

Art. 15 — Les fonctionnaires et agents du Secrétariat Général de l'Accord chargés de missions officielles ainsi que les membres de leurs familles jouiront :

— de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle y compris paroles et écrits ;

— de l'immunité d'arrestation personnelle, de détention et de saisie de leurs bagages personnels sauf constatation de détention de marchandises ou articles frappés de prohibition absolue.

En raison des immunités spéciales dont elles bénéficient, les personnes ci-dessus visées dans le présent article ne pourront pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions être contraintes par les autorités de l'Etat-membre où

se trouve établi l'Accord, à quitter le territoire considéré, que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus, en se livrant à des activités sans rapport avec les fonctions ou missions auprès de l'Accord et sous réserve des dispositions ci-après :

— aucune mesure tendant à les contraindre à quitter le territoire ne peut être prise sans approbation du Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat-membre et sans consultation préalable du Secrétaire Général de l'Accord.

Art. 16 — Les fonctionnaires et agents du Secrétariat Général de l'Accord bénéficient dans les Etats-membres :

— de l'exonération de tout impôt sur les traitements, indemnités et avantages en nature qui leur sont attribués par l'Accord ;

— de l'exemption pour eux-mêmes et les membres de leurs familles, de toutes mesures restrictives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ;

— des mêmes facilités en ce qui concerne le change, que celles accordées aux membres des Missions diplomatiques de rang comparable, accréditées auprès des Gouvernements des Etats-membres ;

— des mêmes facilités en ce qui concerne le rapatriement, en période de crise internationale, que celles accordées aux membres des Missions diplomatiques étrangères accréditées ;

— du régime de l'importation temporaire d'un véhicule automobile par famille en suspension provisoire des droits et taxes à l'exception des taxes pour services rendus dans les mêmes conditions que les membres des Missions diplomatiques accréditées auprès des Gouvernements de ces Etats ;

— du régime de l'importation en franchise de leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur première installation dans l'Etat-membre, ou de leur retour dans leurs pays ;

— du régime de l'importation en franchise de tous droits et taxes des biens de consommation courante dans les mêmes conditions que les membres des Missions diplomatiques accréditées dans les Etats-membres ;

— de la faculté de posséder dans les Etats-membres des valeurs étrangères, et d'autres meubles et immeubles sans préjudice à la législation de chaque Etat-membre en la matière ;

— de l'exemption des obligations relatives au service militaire et de tout autre service obligatoire dans les Etats-membres.

Toutefois, chaque Etat-membre, à l'égard des fonctionnaires et agents de l'Accord en service sur son territoire et qui sont ses ressortissants peut écarter le bénéfice des dispositions qui précèdent.

Art. 17 — Les experts autres que les fonctionnaires visés aux articles précédents, lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Accord dans les Etats-membres, jouissent pendant la durée de leur mission, y compris le temps de leur voyage, des immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent des mêmes privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires et agents de l'Accord.

Art. 18 — Le Secrétaire Général de l'Accord bénéficie d'avantages équivalents à ceux accordés aux Chefs de Mis-

sions diplomatiques accrédités dans les Etats-membres, et en général de tous les privilèges et immunités énumérés dans le présent Protocole.

Les officiers et les directeurs des services du Secrétariat Général de l'Accord bénéficient d'avantages équivalents à ceux accordés aux diplomates accrédités dans les Etats-membres et en général à tous les privilèges et immunités énumérés dans le présent Protocole.

Art. 19 — Les facilités, privilèges et immunités reconnus aux articles précédents sont accordés dans l'intérêt de l'Accord et non à l'avantage personnel des bénéficiaires.

Le Secrétaire Général lèvera l'immunité de tout fonctionnaire, agent, expert ou chargé de mission dans tous les cas où cette immunité entraverait l'action de la justice et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Accord.

Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent Protocole, l'Accord ne permettra pas que ses locaux servent de refuge à des personnes recherchées pour exécution d'une décision de justice ou poursuivies pour flagrant délit ou contre lesquelles un mandat d'arrêt aura été décerné ou un arrêté d'expulsion pris par les Autorités de l'Etat concerné.

Art. 20 — L'Accord délivre à ses fonctionnaires et agents une carte spéciale personnelle dont modèle est annexé au présent Protocole, attestant leur qualité au sein de l'Organisation.

Cette carte ne peut toutefois pas servir de document de voyage entre Etats-membres.

Art. 21 — Les demandes de visas (lorsque les visas sont nécessaires) émanant des fonctionnaires et agents de l'Accord et accompagnées d'un certificat attestant que ces derniers voyagent pour le compte de l'Accord, devront être examinées dans les meilleurs délais possibles.

En outre, des facilités de voyage rapide devraient être accordées aux fonctionnaires et agents en mission pour le compte de l'Accord.

Art. 22 — Des facilités analogues à celles mentionnées à l'article précédent seront accordées aux experts et aux autres personnes munies d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Accord.

Art. 23 — Le présent protocole sera ratifié par les sept (7) Etats signataires de l'Accord et entrera en vigueur après le dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétariat Général.

Il fait partie intégrante de l'Accord.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1981

Ont signé :

— Pour la République de Côte d'Ivoire
Son Excellence Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République.

— Pour la République de Haute-Volta
Son Excellence le Colonel Saye ZERBO

Président du Comité Militaire
de Redressement et du Progrès National
Chef de l'Etat.

Pour la République du Mali
Son Excellence le Général Moussa TRAORE
Secrétaire Général de l'Union Démocratique
du Peuple Malien
Président de la République.

Pour la République Islamique de Mauritanie
Son Excellence le Lieutenant-Colonel
Mohamed Khouna Ould HAIDALLA
Chef de l'Etat.

Pour la République du Niger
Son Excellence le Colonel Seyni KOUNTCHE
Président du Conseil Militaire Suprême
Chef de l'Etat.

Pour la République du Sénégal
Son Excellence Abdou DIOUF
Président de la République.

Pour la République Togolaise
Son Excellence le Général Gnassingbé EYADEMA
Président de la République.

ANNEXE — I

MODELE DE CARTE SPECIALE DELIVREE PAR L'ACCORD

DIMENSIONS

Longueur 14 cm
Hauteur 11 cm

COULEUR Blanche

MENTIONS

A la moitié gauche

— photo d'Identité
— au bas de la photo d'Identité

« Signature du Titulaire »

« Valable »

Jusqu'au.....

A la moitié droite

Le Secrétaire Général de l'Accord de non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le TOGO.

Certifie que le titulaire de la présente carte

NOM

PRENOMS

NE LE

DOMICILE

QUALITE

Est un fonctionnaire de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le TOGO et il prie les Autorités militaires et civiles des Etats-membres de bien vouloir lui accorder les facilités et autres privilèges nécessaires à l'exécution de sa mission, conformément aux dispositions du Protocole 3 relatif aux Immunités et Privilèges de l'Accord.

A le

Le Secrétaire Général

Au bas de la carte

NOTA :

« Cette carte est strictement personnelle et ne peut servir de document de voyage entre Etats-membres ».

Verso de la moitié gauche

Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le TOGO.

CARTE SPECIALE

N°

PHOTO D'IDENTITE

Signature du titulaire

Valable jusqu'au

Le Secrétaire Général de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le TOGO certifie que le titulaire de la présente carte :

Nom :

Prénoms :

Né (e) le :

à

Domicile :

Qualité :

est un fonctionnaire de l'Accord et il prie les Autorités militaires et civiles des Etats-membres de bien vouloir lui accorder les facilités et autres privilèges nécessaires à l'exécution de sa mission, conformément aux dispositions du Protocole 3 relatif aux Immunités et privilèges de l'Accord.

A le

Le Secrétaire Général

NOTA : Cette carte est strictement personnelle et ne peut servir de document de voyage entre Etats-membres.

DECRET N° 83-114 du 13 juin 1983 portant attributions et organisation du ministre de l'Economie et des Finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution spécialement en ses articles, 15, 20, 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 83-85 du 4 mai 1983 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le ministère de l'économie et des finances est chargé de l'orientation générale de l'économie nationale et de la gestion du patrimoine de l'Etat.

Art. 2 — Le ministère de l'économie et des finances comprend les directions suivantes :

- La direction de l'économie
- La direction des finances
- La direction du budget
- La direction du contrôle financier
- La direction du trésor
- La direction des impôts
- La direction des douanes
- La direction des domaines, enregistrement et timbre
- La direction du contrôle des assurances.

Art. 3 — Sont rattachés au ministère de l'économie et des finances, les services et organismes suivants :

- Le service du matériel et du transit administratif
- Le service du garage central et des permis de conduire
- La société nationale d'investissement et des fonds annexes.

Art. 4 — L'organisation et les attributions des directions, des services et organismes rattachés au ministère de l'économie et des finances seront fixées, par décret.

Art. 5 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui prend effet le jour de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 83-115 du 13 juin 1983 portant organisation et attributions du Secrétariat d'Etat au ministère de l'Economie et des Finances chargé du budget.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat au ministère de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 20, 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 83-85 du 4 mai 1983 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 83-114 du 13-6-83 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le secrétaire d'Etat au ministère de l'économie et des finances, chargé du budget exerce, par délégation du ministre de l'économie et des finances, les attributions prévues par le présent décret.

Art. 2 — Le secrétaire d'Etat au ministère de l'économie et des finances chargé du budget a pour attribution la préparation, le contrôle et l'exécution des lois de finances.

Art. 3 — Sont placées sous son autorité les directions suivantes :

- Direction du budget
- Direction des impôts
- Direction des douanes
- Direction des domaines, enregistrement et timbre
- Direction du contrôle financier.

Art. 4 — Les autres services du ministère de l'économie et des finances sont en tant que de besoin mis à la disposition du secrétaire d'Etat au ministère de l'économie et des finances, chargé du budget.

Art. 5 — L'organisation et les attributions des directions visées à l'article 3 seront fixées par décret.

Art. 6 — Les décisions relatives au personnel des directions visées à l'article 3 sont prises par le ministre de l'économie et des finances sur proposition du secrétaire d'Etat au ministère de l'économie et des finances, chargé du budget.

Art. 7 — Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat au ministère de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui prend effet le jour de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 83-116 du 21 juin 1983 ordonnant extradition

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;

Vu le décret du 17 avril 1928 fixant la procédure et les effets de l'extradition ;

Vu la demande d'extradition du 6 mai 1983 présentée par les autorités compétentes suisses ;

Vu l'arrêt n° 24 du 6 juin 1983 de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Lomé,

DECRETE :

Article premier — Le nommé Leimer René, né le 6 juillet 1937 à VUISSENS/FR, fils de Leimer Max et de Gerbex Irma, industriel, de nationalité suisse, détenu suivant mandat d'arrêt en date du 28 avril 1983 du juge d'instruction du canton de Vaud (Suisse) et mis en exécution le 31 mai 1983 sous la prévention d'homicide par négligence, abus de confiance, recel escroquerie et faux dans les titres commis en Suisse, sera extradé et remis aux autorités suisses compétentes à Lomé à la prochaine date arrêtée entre le gouvernement de l'Etat requérant et le gouvernement de l'Etat requis.

Art. 2 — Les frais de transport de l'intéressé et de son escorte au départ de Lomé seront pris en charge par le gouvernement suisse.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 83-117 du 21 juin 1983 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte principale 1982-83

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 82-226 du 26 octobre 1982 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1982-83 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1982-83 est fixée au 11 juin 1983.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 juin 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****COUR D'APPEL DU TOGO****DELIBERATION N° 2 du 17 juin 1983**

L'an mil neuf cent quatre vingt trois et le dix sept juin à sept heures trente minutes ;

La Cour d'Appel du Togo, composée de Messieurs :
Kwami Ségbéaya, Président de la Cour d'Appel du Togo, Président ;

Kossi Awanyoh et Kodjovi Pedanou, respectivement Vice-Président et Conseiller à ladite Cour, Membres ;
En présence de M. Arégba Polo, procureur général ;

Avec l'assistance de Maître Kodjovi Geraldo, greffier à la même Cour ;

S'est réunie en Chambre du Conseil, au Palais de Justice de Lomé, pour fixer la date des audiences de vacations pour l'année en cours ;

En conséquence ;

La Cour, après en avoir délibéré ;

DECIDE

La Cour d'Appel du Togo siégera pour :

A) — Les affaires civiles, commerciales, sociales et correctionnelles, les jeudi :

- Vingt huit (28) juillet
- Vingt cinq (25) août
- Vingt deux (22) septembre

B) — Les affaires de la chambre d'Annulation, le jeudi :

- Quatre (4) août

Extrait de ladite délibération sera affiché et publié au *Journal officiel* de la République togolaise ;

De tout quoi, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président, les membres de la Cour, le procureur général et le greffier, les heure, jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures

Pour copie certifiée conforme
Lomé, le 20 juin 1983,

Le greffier en chef,
Komlan Fanou Dagba